



PRÉFET DE L'YONNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE DE SAINT MARTIN SUR ARMANCON
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON

DOSSIER N° 89-2017-00104

Le préfet de l'YONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Armançon, approuvé le 6 mai 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 juillet 2017, présenté par la commune de SAINT MARTIN SUR ARMANCON représentée par Madame le maire, enregistré sous le n° 89-2017-00104 et relatif à l'épandage des boues de la lagune de SAINT MARTIN SUR ARMANCON ;

VU l'avis favorable de la Mission de Coordination des Épandages en Agriculture en date du 7 juillet 2017 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR ARMANCON
5 rue de l'Église
89700 ST MARTIN SUR ARMANCON**

concernant l'épandage des boues issues de la lagune d'épuration de SAINT MARTIN SUR ARMANCON dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	8 janvier 1998 NOR : ATEE9760538A

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'YONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

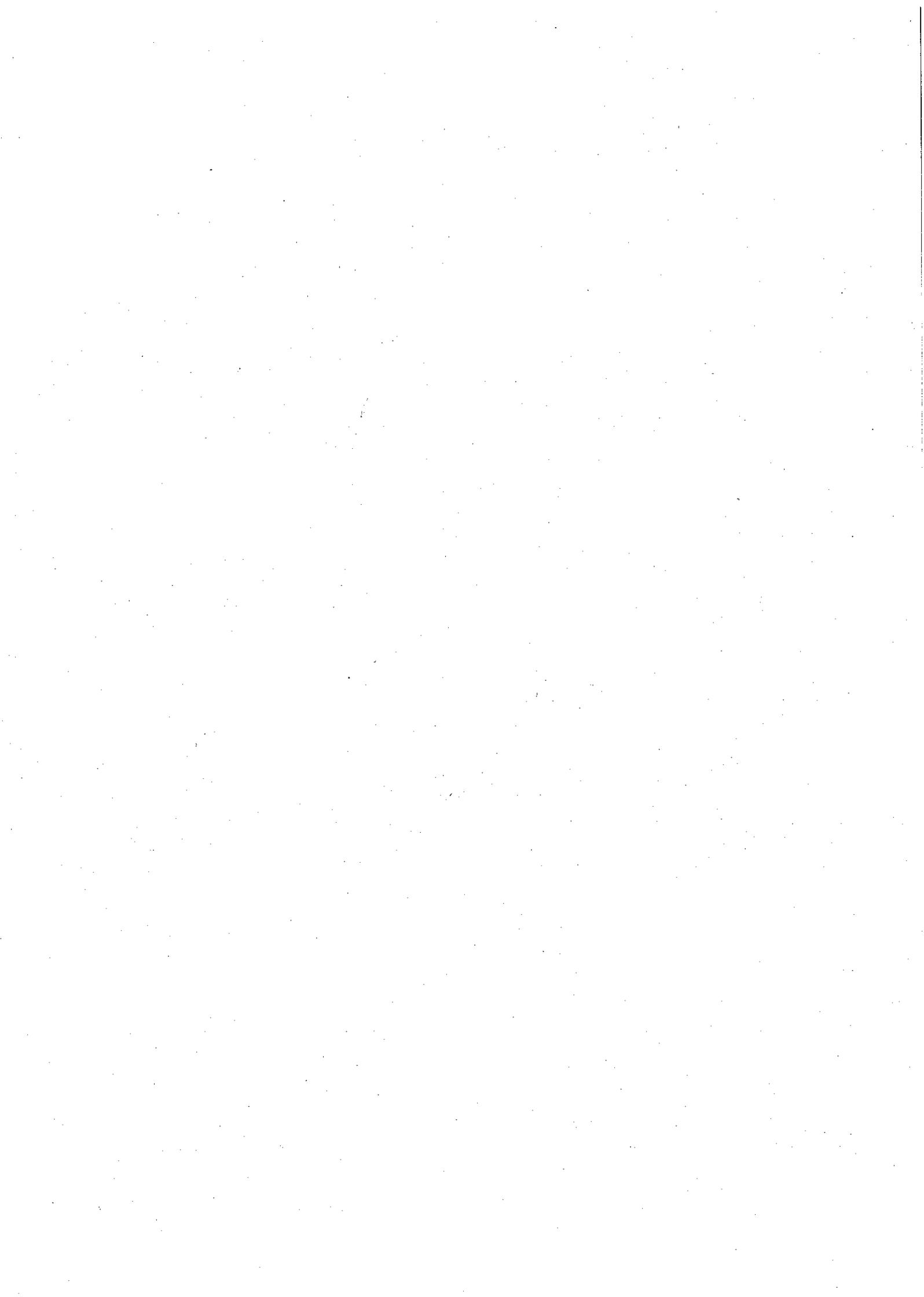
A AUXERRE, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet de l' YONNE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjoint au chef SEFREN, chargé de la MISEN



Frédéric LETOURNEAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



relatif à l'épandage des boues issues de la lagune de SAINT MARTIN SUR ARMANCON
sur la commune de SAINT MARTIN SUR ARMANCON

Résumé de déclaration

1/ Déclarant

La commune de SAINT MARTIN SUR ARMANCON est représentée par son maire.

2/ Préambule

La station d'épuration de SAINT MARTIN SUR ARMANCON est de type lagune à trois bassins étanchés en terre pour une capacité de 200 équivalents habitants. Elle a été mise en service en 1992.

Le volume du premier bassin est occupé à 35 % de boues ce qui réduit le temps de séjour nécessaire à une épuration satisfaisante.

Le présent plan d'épandage comprend le curage de la lagune et l'épandage des boues ainsi extraites.

2/ Origine et caractéristiques des boues

Épandage des boues de la lagune de SAINT MARTIN SUR ARMANCON pour un volume estimé à 310 m³ et à 7 % de matière sèche, soit environ 22 t de matière sèche.

Les valeurs retenues pour la lagune sont les suivantes :

Production moyenne de matières sèches : 22 t

Teneur en azote total : 2,00 % de la MS,

Teneur en P₂O₅ : 0,80 % de la MS,

Production théorique d'azote: 0,44 T/an

3/ Périmètre d'épandage

Les exploitations agricoles acceptant les matières en vue de leur épandage sont:

EARL de l'Abbaye (Mr Jean-Robert BLOT) Ferme de l'Abbaye 89700 SAINT MARTIN SUR ARMANCON

Mr Denis FERRAND 4 rue Haute 89700 SAINT MARTIN SUR ARMANCON

Les boues seront épandues limitativement sur les parcelles désignées ci après :

Agriculteur	Commune	Îlot	Point de référence	Références Cadastrales	Surface totale de l'îlot (ha)	Surface exclue (ha)	Surface totale épandable (ha)
EARL de l'Abbaye	SAINT MARTIN SUR ARMANCON	BLO-019	X 779 260 Y 6 752 047 (BLO-019)	ZK 77 et 78	20,00	1,64 (pente > 7%)	18,36
TOTAL EARL de l'Abbaye (ha)					20,00	1,64	18,36

Agriculteur	Commune	Îlot	Point de référence	Références Cadastrales	Surface totale de l'îlot (ha)	Surface exclue (ha)	Surface totale épandable (ha)
Mr Denis FERRAND	SAINT MARTIN SUR ARMANCON	FER-031	X 779 093 Y 6 751 865 (FER-031)	ZK 79 à 82	4,72	0	4,72
TOTAL Mr Denis FERRAND (ha)					4,72	0	4,72

La surface totale épandable est de 23,08 ha.

En raison de la situation des parcelles en zone vulnérable, l'épandage devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole. Les apports d'azote sont en particulier limités à 170 kg/ha/an.

4/ Épandage des boues

La dose moyenne d'épandage sera de 2,8 t MS/ha ou 40 m³/ha sur culture.

Une convention a été signée entre le producteur de boues et chaque agriculteur concerné. L'épandage des boues issues de la lagune ne pourra s'effectuer que si les résultats des analyses sont conformes aux seuils fixés par l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 pris en application des articles R 211-25 à R 211-47 et R 216-7 du code de l'environnement.

En outre, ces épandages respecteront l'ensemble des prescriptions de cet arrêté interministériel, notamment pour ce qui concerne les distances d'isolement, la caractérisation de leur valeur agronomique et des sols, dose d'épandage.

Les boues seront enfouies dans un délai maximum de 48 h après épandage.

5/ Modalités de surveillance – suivi analytique

Le pétitionnaire est tenu d'assurer un suivi analytique des matières à épandre conformément au tableau ci-dessous établi selon le cahier des charges pour l'implantation des aires de paillage dans l'Yonne.

La fréquence des analyses à réaliser s'apprécie au regard de la quantité de boues épandues annuellement (exprimée en tonnes de matières sèches).

Le programme applicable est celui correspondant à une production comprise inférieure à 32 t MS/an, à savoir :

Nombre d'analyses en 1 ^{ère} année	VA*: 4, ETM*: 2, CTO*: 1
Nombre d'analyses en routine	VA: 2, ETM: 2, CTO: 0

* VA : valeur agronomique

ETM : éléments traces métalliques

CTO : composés traces organiques

L'épandage ne pourra s'effectuer que si les résultats d'analyse sont conformes aux seuils fixés par l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En cas de résultats non conformes, le pétitionnaire en informe le service chargé de police de l'eau. Le pétitionnaire fera appel à une filière alternative de traitement telle que présentée dans le dossier de déclaration.

6/ Suivi des épandages

Un registre d'épandage comportant la provenance, l'origine et les caractéristiques des boues, ainsi que les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées, sera adressé annuellement au service chargé de la police de l'eau (D.D.T.).

7/ Calendrier d'épandage

Les dates d'épandage des boues respectent le calendrier défini dans le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, approuvé par le préfet de Bourgogne le 24 juin 2014.

Dans le cas des épandages sur prairie permanente, un vide sanitaire de 6 semaines minimum avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères est obligatoire.

8/ Prévention des nuisances

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures adaptées afin de limiter les nuisances générées par son activité.

En cas de dysfonctionnement l'administration pourra prescrire, sans indemnité, toutes les mesures spécifiques de nature à faire cesser les troubles. Le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives, voire judiciaires en cas de non respect de ces prescriptions.

9/ Evolution du plan d'épandage

Toute modification apportée par le déclarant au plan d'épandage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

